

Conditions Générales de Vente

ARTICLE 1 – OBJET ET DÉFINITIONS

Le présent document a pour objet de définir les conditions générales selon lesquelles sont fournies et exécutées les prestations de la **SAS Handler Atelier** (ci-après la « Société ») et de régir les relations contractuelles entre le Donneur d'Ordre et la Société, à quelque titre que ce soit, qu'elle agisse en qualité d'organisateur de transport, mandataire, commissionnaire de transport, transitaire, entrepositaire, déménageur, emballer ou encore régisseur, cette liste ne saurait être considérée comme limitative. Ces prestations s'appliquent à des marchandises de toutes natures, de toutes provenances et pour toutes destinations.

Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales de vente sont celles des contrats types en vigueur :

- Envoi : ensemble des marchandises emballées (palettes, conteneurs, caisses spécialisées, tamponnages, cartons, etc.) ou non, remis à la Société pour acheminement à une même destination.
- Colis : désigne un objet ou un ensemble matériel constitué de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire conditionnée remise à la Société.
- Donneur d'Ordre ou Client : désigne la personne physique ou morale qui demande la prestation de service et qui s'engage à en régler le prix. Le Donneur d'Ordre est responsable de fournir toutes les informations nécessaires pour la bonne exécution de la prestation.
- Livraison : remise des marchandises au destinataire ou à son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 2 – PRIX DES PRESTATIONS

2.1) Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Donneur d'Ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume des marchandises, de la valeur, des distances et des itinéraires à parcourir.

2.2) Les cotations sont établies en fonction du taux des devises, des conditions et tarifs des agents sous-traitants au moment où lesdites cotations sont données ainsi que des lois, règlements et conventions internationales applicables le jour de l'offre. En cas de modification de l'un de ces éléments, les prix seront révisés en conséquence, y compris en cas d'événement imprévu modifiant les conditions de l'opération.

2.3) Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

ARTICLE 3 – ASSURANCES

Aucune assurance n'est souscrite par la Société et le Client est responsable de l'assurance des marchandises pendant toute la durée de la prestation, sauf instruction de sa part, écrite, explicite et renouvelée pour chaque opération, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

La Société, agissant pour le compte du Donneur d'Ordre, se chargera de faire couvrir ad valorem les marchandises remises si devis et/ou contrat signé. En qualité de mandataire, la Société ne pourra se voir opposer aucune responsabilité personnelle et ne pourra en aucun cas être considérée comme assureur.

Les conditions de la police d'assurance et du contrat souscrit sont réputées connues et acceptées sans réserve par le Donneur d'Ordre qui en supporte le coût.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le Client doit fournir en temps utile toutes les instructions précises et nécessaires à la Société pour l'exécution des prestations.

La Société n'est pas tenue de vérifier les documents fournis par le Client (factures commerciales/proforma, certificats d'authenticité, etc.).

Toute instruction particulière (Livraison contre remboursement, etc.) doit faire l'objet d'un écrit explicite de la part du Donneur d'Ordre et être acceptée expressément par la Société. Cette procédure doit être répétée pour chaque opération.

Les dates de départ et d'arrivée communiquées par la Société sont données à titre purement indicatif. Aucun retard ne peut donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE

Les substitués, intermédiaires et sous-traitants de la Société sont réputés agréés d'avance par le Client.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1) Emballage et étiquetage

Le Client doit s'assurer que la marchandise est conditionnée, emballée, marquée et étiquetée de façon adaptée à la nature des biens et aux exigences des prestations (transport, manutention, ...).

Le Donneur d'Ordre est seul responsable du choix du conditionnement, du marquage et de l'étiquetage. Il répond des conséquences de tout manque, insuffisance ou défaut.

La marchandise confiée ne doit pas constituer un danger pour le personnel de la Société, les autres marchandises, les véhicules ou les tiers.

6.2) Obligations déclaratives et d'information

Le Donneur d'Ordre s'engage à transmettre à la Société toutes les informations exactes et complètes sur la nature de la marchandise confiée (valeur, poids, fragilité, dangerosité, volume, matériau et toute autre caractéristique utile, ...) ainsi que sur les lieux d'intervention et/ou de livraison et les contraintes éventuelles (monte-charge, autorisations, horaires, accès ...).

Le Donneur d'Ordre supporte sans recours possible contre la Société, toutes les conséquences, quelles que soient leur nature, dues à des déclarations ou documents erronés, incomplets, ou

encore remis tardivement.

Le Donneur d'Ordre s'engage à ne pas remettre des marchandises interdites par la loi.

6.3) Réserves

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves complètes et détaillées à propos des pertes et/ou avaries constatées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux. À défaut, aucune action et aucune réclamation ne sera recevable.

6.4) Refus par le destinataire

En cas de refus des marchandises par le destinataire, ou en cas de défaillance de ce dernier, l'ensemble des frais complémentaires occasionnés et engagés pour le compte de la marchandise seront à la charge du Client.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Dans tous les cas, la responsabilité de la Société est strictement limitée pour les pertes ou dommages aux biens et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 33 euros par kilo de poids brut de marchandise perdue ou avariée, avec un maximum de 1 000 euros par Colis et de 7 700 euros par sinistre, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur des biens et pour quelque cause et à quelque titre que ce soit. Si la valeur des biens ou du préjudice subi est inférieure à l'indemnisation ci-dessus, cette valeur prévaudra.

La Société est uniquement responsable des dommages matériels aux marchandises. Tout autre dommage (immatériel, commercial, moral, etc.) est expressément exclu.

Tous les tarifs, cotations, offres de prix sont établis en tenant compte de ces limitations de responsabilité. En cas de valeur des marchandises supérieure aux limites de responsabilité, il appartient au Client de souscrire une assurance ou d'en supporter les risques.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de la Société en cas de déclaration erronée ou incomplète par le Client.

Dans le cadre de ses prestations d'entreposage (courts ou longs) dans ses locaux, la Société agit en qualité de dépositaire au sens des articles 1915 et suivants du Code civil. Elle est tenue d'une obligation de résultat quant à la conservation des biens qui lui sont confiés, sauf cas de force majeure, vice propre de la marchandise ou faute du client.

Toutefois, la responsabilité de la Société pour les pertes ou dommages aux biens entreposés est limitée contractuellement à 250 euros par mètre cube stocké, avec un plafond global de 10 000 euros par sinistre, sauf en cas de faute lourde ou dolosive dûment prouvée par le Client.

Cette limitation s'applique quel que soit le volume, la valeur, la nature ou la destination des biens entreposés, et pour quelque cause que ce soit (vol, incendie, dégât des eaux, bris, effraction et/ou violence, explosion, vices propres, vices cachés, force majeure, etc.).

Le Client doit souscrire à une assurance spécifique à ses frais pour couvrir tout dépassement éventuel de valeur. À défaut, il accepte d'assumer lui-même les risques au-delà de ces plafonds.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

- 8.1) Les prestations de la Société sont payables comptant à réception de la facture et sans escompte.
- 8.2) Aucune compensation unilatérale sur le prix des prestations dues n'est autorisée.
- 8.3) Lorsque des délais de paiement sont exceptionnellement consentis, le paiement partiel est imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances.
- 8.4) Tout retard de paiement emporte, sans formalités, déchéance du terme de toutes les autres créances détenues par la Société, rendues immédiatement exigibles.
- 8.5) Tout incident de paiement est passible d'intérêts de retard.

Le montant des pénalités résulte de l'application aux sommes restant dues d'un taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'incident. (Décret 2009-138 du 9 février 2009). Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement : 40 €. (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012).

ARTICLE 9 – DROIT DE RÉTENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Le Donneur d'Ordre reconnaît expressément à la Société un droit de rétention et un droit de gage conventionnels sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de la Société, en garantie de la totalité de ses créances, même relatives à des opérations antérieures ou étrangères aux documents, marchandises et valeurs retenus.

ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, la Société est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant le Client.

Le traitement des données s'effectue conformément à la législation en vigueur et notamment au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données. Il peut exercer ses droits en adressant une demande par courrier ou par voie électronique à la Société.

ARTICLE 11 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux de Paris sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Les prestations de la Société et toutes les clauses des présentes conditions générales de vente sont régies par le droit français.

ARTICLE 12 – DIVISIBILITÉ ET ANNULATION

Si l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions générales de vente est déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions demeurent valides et applicables.